

GE_GERICHTE ATAS/401/2024 vom 23. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_401_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/401/2024 du 23 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/401/2024 del 23 maggio 2024

Erwägungen

E. 4

avril 2023 (https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/eurofxref-graph-chf.fr.html). Dans le souci de garantir qu'à aucun moment les retenues sur la rente de vieillesse n'ont porté atteinte au minimum vital du recourant, c'est ce dernier taux, plus favorable au recourant, qui sera pris en compte. Au vu de ces éléments et sur la base des justificatifs produits par le recourant, ses charges incompressibles établies en conformité avec les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital, adaptées au coût de l'existence en vigueur en Espagne selon l'indice des niveaux de prix de l'OCDE, se présentent comme suit : - forfait de base :

CHF 701.- - loyer :

CHF 482.77 (EUR 485 x 0.9954) - assurance-maladie : CHF 335.45 (EUR 337 x 0.9954) - divers :

CHF 199.08 (EUR 200.- x 0.9954)

total : CHF 1'718.30

solde disponible : CHF 491.70 (CHF 2'210 – CHF 1'718.30) Les retenues mensuelles de CHF 900.- portent ainsi bel et bien atteinte au minimum vital du recourant. La décision de l'intimée doit donc être annulée et la retenue sur rente ramenée à CHF 490.- par mois au maximum depuis septembre 2023. L'excédent de CHF 410.- par mois, indûment prélevé, devra être restitué au recourant. La Cour de céans recommande à l'intimée, au vu de la volatilité de certains facteurs pris en compte dans le calcul des charges, de procéder pour l'avenir à des saisies compensatoires d'un montant inférieur à celui de CHF 490.-, afin d'éviter des demandes de révisions systématiques à chaque variation du taux de change ou de l'indice des niveaux de prix.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis. Les décisions des 24 mars 2023 et 28 février 2024 (décision sur opposition) de l'intimée sont

A/944/2024 - 11/12 - réformées, en ce sens que les retenues sur rentes effectuées à partir d'avril 2023 sont réduites à CHF 490.- par mois au maximum. L'intimée est en outre condamnée à restituer au recourant l'excédent perçu indûment chaque mois où les saisies ont été effectuées. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, l'intimée lui versera un montant de CHF 2'000.- à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/944/2024 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.